

COUR DE CASSATION

Paris, le (date de la poste)

PREMIÈRE PRÉSIDENCE

**Recours contre les décisions
du Bureau d'aide juridictionnelle**

5, quai de l'horloge
TSA 79201
75055 PARIS Cedex 01

NOTIFPPP.BAJ

notification

2019P00827

M Genevier Pierre
appartement 227
18 rue des Canadiens

86000 Poitiers

Référence : 2019P00827

(à rappeler sur toute correspondance)
Affaire : 18/06/2019 INSTR POITIERS

Recommandé A.R.

Monsieur,

Par ordonnance du 21 novembre 2019, dont vous trouverez ci-joint copie, le magistrat délégué par le Premier président de la Cour de cassation a prononcé le rejet du recours que vous aviez formé contre une décision prononcée par le Bureau d'aide juridictionnelle établi près ladite Cour.

Le greffier,



COUR DE CASSATION

COPIE

PREMIÈRE PRÉSIDENCE

REJET

Recours contre les décisions
du Bureau d'aide juridictionnelle

ORDONPPC.BAJ

ORDONNANCE

NOUS, P. WYON, CONSEILLER À LA COUR DE CASSATION, DÉLÉGUÉ PAR LE PREMIER PRÉSIDENT ;

Assisté de F. Ducros, greffier ;

Vu la décision rendue le 18 juin 2019 par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Poitiers ;

Vu la demande d'aide juridictionnelle n°2019P00827 faite par M. Pierre Genevier, en qualité de partie civile, aux fins de suivre sur le pourvoi numéro R1984569 ;

Vu la décision du Bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation concernant la demande de M. Pierre Genevier, qui lui a été notifiée le 25 octobre 2019 ;

Vu le recours formé le 6 novembre 2019 par M. Pierre Genevier contre cette décision ;

Vu l'article 23 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 dans sa rédaction issue de l'article 8 de la loi n° 2007-210 du 19 février 2007, ensemble les articles 39, 56 et 59 du décret du 19 décembre 1991 ;

Attendu que la Cour de cassation n'exerce pas son contrôle sur l'appréciation des faits et des éléments de preuve par les juges du fond ; qu'il n'apparaît pas de l'examen des pièces de la procédure qu'un moyen sérieux de cassation fondé sur la non conformité de la décision attaquée aux règles de droit puisse être relevé ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter le recours.

PAR CES MOTIFS :

REJETONS le recours formé le 6 novembre 2019 par M. Pierre Genevier ;

DISONS que, conformément à l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991, aucun recours ne peut être exercé contre la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 21/11/2019

Le Magistrat délégué

P. Wyon, conseiller à la Cour de cassation,
délégué par le premier président

LE MINUTE SUIVENT LES SIGNATURES
DU GREFE
F. DUCROS
LE DIRECTEUR DE GREFFE
DE LA COUR DE CASSATION

